



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 79399

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les prix des médicaments. En effet, les pharmaciens sont autorisés à fixer leurs prix indépendamment du prix imposé par les laboratoires. Le surplus est à la charge de l'assuré. Ce procédé induit une inégalité entre les malades, les prix variant en fonction des pharmaciens. Par ailleurs, cette pratique met en péril le remboursement intégral des pathologies les plus lourdes. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, les prix des médicaments remboursés par la sécurité sociale sont réglementés. En conséquence, ni le grossiste-répartiteur, ni le pharmacien ne peuvent fixer leurs marges respectives qui sont définies par l'arrêté du 4 août 1987 modifié. Le prix de vente au public des médicaments est fixé par convention entre le laboratoire pharmaceutique exploitant et le comité économique des produits de santé (article L. 162-16-4 du code de la sécurité sociale). A l'inverse des médicaments remboursables, les prix des médicaments non remboursés par la sécurité sociale sont libres. Les prix fabricants peuvent varier de façon importante en fonction des quantités achetées, et les marges des pharmaciens peuvent également varier d'une pharmacie à l'autre. Une forte homogénéité entre les prix pratiqués pour un même produit signifierait qu'il y a entente entre les pharmacies et une telle pratique serait répréhensible et serait sanctionnée. Le consommateur doit donc faire jouer la concurrence en l'espèce comme pour les autres produits de consommation. Suite à l'arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables, le pharmacien est désormais obligé de pratiquer l'affichage des prix pour les produits non remboursables exposés à la vue du public et un étiquetage pour tous les autres médicaments et à tenir disponible un catalogue de prix pour les produits non remboursables sur prescription.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79399

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10996

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9414